

**INSTALLATION DE « FOOD-TRUCKS »
ESPACE JEAN MONNET A LONGLAVILLE (54810)**

-
APPEL A PROJET 2024

L'Agglomération du Grand Longwy dispose d'un emplacement pour les commerces ambulants alimentaires de type sandwicherie, pizza, plats à emporter et tout autre commerce apportant une offre de restauration aux salariés et usagers des espaces d'activités et de formation situés au sein de l'Espace Jean Monnet à Longlaville : Maison de la Formation, Centre d'affaires Eurobase I et II, Maison du Pôle Européen de Développement.

1. Objet

Afin d'offrir une offre de restauration à l'Espace Jean Monnet à Longlaville (54810), l'Agglomération du Grand Longwy lance un appel à projet pour l'installation de « food-trucks » sur le site pour l'année 2024.

2. Emplacement : organisation et fonctionnement

o Sélection des candidats

Les candidats autorisés à stationner sur l'emplacement défini seront sélectionnés en fonction de critères stipulés ci-après.

Pour assurer une diversité dans l'offre de restauration, la collectivité se réserve le droit de retenir jusqu'à 5 commerçants qui stationneront sur l'emplacement suivant un calendrier géré par le Service Développement Economique de l'Agglomération du Grand Longwy, en concertation avec les candidats retenus.

o Localisation

L'emplacement autorisé correspond à une emprise d'environ 50 m² référencée section AB n°0143 sur le parking contigu au Centre d'affaires Eurobase I ; Espace Jean Monnet à Longlaville (54).

Le site retenu nécessite que le commerçant soit autonome en eau et en énergie.



Stationnement autorisé

○ **Jours et horaires d'installation**

L'installation est autorisée les jours ouvrés, les midis de 11h à 14h30, suivant les conditions fixées dans la convention d'occupation qui sera signée entre le commerçant et l'Agglomération du Grand Longwy.

○ **Utilisation de l'emplacement**

L'activité du commerçant ambulant ne doit en aucun cas engendrer de gênes tant pour le voisinage que pour l'accès des personnes sur le domaine public qui doit demeurer libre.

Le commerçant ambulant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement sur lequel son camion sera stationné. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à l'évacuation des déchets de ses clients.

Il est interdit de tracer au sol l'emplacement.

Le commerçant pourra poser au sol toute indication relative à son activité (menus, tarifs, horaires, etc.) si celle-ci se présente sur un équipement amovible type chevalet ou ardoise sur pieds. Ces indications doivent être affichées uniquement sur le temps de présence du commerçant et ne doivent pas détériorer le revêtement (marquage au sol permanent interdit).

Le commerçant ambulant ne pourra pas installer de compteur électrique privé sur le domaine public ; il doit être autonome, l'électricité restant à la charge du demandeur. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il convient d'utiliser du matériel aux normes en vigueur, un maximum de 65 DB sera exigé.

L'installation de manges-debouts uniquement est autorisée sous réserve qu'elle ne nuise pas à la circulation et la desserte du site de la Maison de la Formation.

Le commerçant s'engage à ne pas vendre d'alcool sur le domaine public ou privé de la collectivité.

Toute dégradation qui pourrait être constatée du fait du stationnement du véhicule sera remise en état aux frais exclusif de l'utilisateur.

- **Redevance**

En contrepartie de l'occupation de l'emplacement défini le commerçant ambulant sera redevable d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

3. Modalités contractuelles et tarifaires

Chaque exploitant retenu signera une convention d'occupation précaire avec la collectivité. Celle-ci fixera les conditions d'occupation de l'emplacement.

La Convention est conclue pour la durée d'une année maximum.

Chaque exploitant retenu devra effectuer les démarches de déclaration préalable de vente au déballage en Mairie de Longlaville préalablement à leur installation.

L'occupation de l'emplacement implique le paiement de la redevance et le respect de règles de fonctionnement (hygiène, propreté et tranquillité publique notamment).

Cette redevance (redevable à la signature de la convention d'occupation précaire, en un seul versement) est forfaitaire et fixée à 200 (deux cent) euros hors taxes par an pour le stationnement un midi par semaine (voire deux midis par semaine si manque de candidats). Le commerçant s'acquittera en sus de la TVA au taux en vigueur.

4. Modalités de candidature

- **Dossier de candidature**

Les commerces ambulants non alimentaires et les ventes de produits alimentaires uniques (type poissonnerie, fruits et légumes, fromagerie, boulangerie hors sandwicherie) sont proscrits.

Les candidats doivent envoyer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Pièce d'identité en cours de validité,
- Carte de commerçant ou artisan ambulant en cours de validité,
- Extrait K-bis de moins de 3 mois,
- Assurance responsabilité civile professionnelle,
- Carte grise du véhicule,
- Assurance du véhicule,
- Photos du véhicule,
- Certificat de formation en hygiène alimentaire adapté à l'activité (HACCP ou diplômes stipulés dans l'arrêté du 25 novembre 2011).

Par ailleurs, ces documents devront être accompagnés d'un courrier spécifiant :

- Les coordonnées complètes du demandeur,
- les dimensions du véhicule (hauteur, longueur, largeur),
- les caractéristiques techniques du groupe électrogène utilisé (notice du fabricant)
- un descriptif du parcours professionnel du demandeur (CV),
- une présentation de la carte proposée et de la politique commerciale (gamme de prix, produits proposés, argumentation, fournisseurs ciblés, actions de communication envisagées....),

- Le cas échéant, les jours de présence souhaités.

Le dossier de candidature doit être envoyé tout au long de l'année

à l'Agglomération du Grand Longwy.

Par courriel : ccal.economique@grandlongwy.fr

Par voie postale : Agglomération du Grand Longwy - Service Développement Economique,
2 Rue de Lexy - CS 11432 Réhon, 54414 Longwy Cedex

Il est demandé aux candidats de privilégier **l'envoi de candidatures par courriel**, en utilisant des outils tels que WeTransfer ou Dropbox pour l'envoi de dossiers volumineux et supérieurs à 5Mo.

○ **Validité des candidatures**

Tout dossier de candidature incomplet ou remis hors délai ne sera pas instruit.

La collectivité retiendra 5 commerçants ambulants maximum pour 2024.

Les candidatures non retenues parmi les 5 seront placées sur liste d'attente. En cas de défection d'un commerçant, le 1^{er} sur la liste se verra proposer prioritairement la plage laissée vacante.

○ **Examen des candidatures et critères de sélection**

Les dossiers seront examinés par la Commission Développement Economique de l'Agglomération du Grand Longwy.

Afin de garantir une équité dans le traitement des candidatures, chaque dossier sera jugé en fonction des critères suivants :

- | | |
|---|--------|
| • Offre de restauration proposée (qualité, diversité) | 10 pts |
| • Gamme de prix proposés (au regard du public utilisateur de la Maison de la formation) | 10 pts |
| • Critères environnementaux : produits locaux, produits de saisons, etc. | 10 pts |
| • Expérience professionnelle | 10 pts |
| • Etat du véhicule (conformité aux normes, esthétique) | 10 pts |

Au terme du processus de sélection, les candidats retenus pourront être individuellement contactés et invités à se présenter à l'Agglomération.

Il sera ensuite procédé à la signature des conventions d'occupation du domaine public, précisant les horaires alloués à l'occupation des sites ainsi que la date effective du début de l'exercice des activités retenues.

Convention d'occupation précaire

L'AGGLOMERATION DU GRAND LONGWY (AGL), représentée par son Président, Monsieur Serge DE CARLI, en vertu d'une délibération du Conseil en date du 10 juillet 2020,

d'une part,

ET

..... dont le siège est à, immatriculé au RCS
de sous le numéro, sous l enseigne,

d'autre part,

**IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DU PRESENT ACTE,
CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

I. – Exposé

L'Agglomération du Grand Longwy dispose d'un emplacement pour les commerces ambulants alimentaires de type sandwicherie, pizza, plats à emporter et tout autre commerce apportant une offre de restauration aux salariés et usagers des espaces d'activités et de formation situés au sein de l'Espace Jean Monnet à Longlaville : Maison de la Formation, Centres d'affaires Eurobase I et II, Maison du Pôle européen de développement.

II. – Convention d'occupation précaire

L'Agglomération du Grand Longwy met à la disposition de qui accepte, l'espace dont la désignation suit.

..... ayant la qualité d'occupant à titre précaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 et R. 145-1 et suivants du Code de commerce.

III. – Désignation de l'emprise mise à disposition

L'emplacement objet de la présente convention d'occupation précaire correspond à une emprise d'environ 50 m² sur l'espace de stationnement situé entre la Maison de la Formation et l'Hôtel Saint-Martin, référencée Commune de Longlaville, section AB n°0143.

L'emprise retenue ne gênera aucunement le stationnement des véhicules.



**Stationnement
autorisé**

IV. – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature pour une période de douze (12) mois. Cette convention sera renouvelée par accord tacite pour une durée d'un an et ne pourra pas excéder trois ans à compter de sa prise d'effet.

V. – Destination des lieux loués

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre l'exercice par de l'activité suivante : restauration de type rapide.

VI. – Redevance

En contrepartie de l'occupation, s'engage à verser à l'Agglomération du Grand Longwy un loyer de 200 € HT, soit 240 € TTC pour la durée de la convention.

Cette indemnité sera payée à la signature de la convention, par virement ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, en un seul versement.

VII. – Clauses et conditions

Les lieux loués pourront être utilisés le..... entre 11h et 14h30 maximum.

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la 1^{ère} installation entre les parties.

2° L'occupant devra tenir les lieux en bon état. Il devra avertir immédiatement le propriétaire de toute dégradation et réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

3° L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son stationnement à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du propriétaire.

4° Le propriétaire ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;

b) en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux ;

c) dans le cas où les lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

5° L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du propriétaire ne pouvant en aucun cas être recherchée.

6° L'occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre les risques professionnels de son commerce et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du propriétaire.

7° Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible.
devra donc occuper personnellement les lieux. Elle s'interdit de mettre l'emplacement à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

VIII. – Clause résolutoire de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de huit jours :

- en cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation stipulée ;
- en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

IX. – Fin de l'occupation

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier ou cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'occupant devra libérer l'emplacement à la date indiquée dans la sommation ou à la date d'effet de la résiliation faute de quoi :

- il encourra une astreinte de 50 euros HT par jour de retard ;
- son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'emprise territorialement compétent.

Fait à **Longwy**, le

L'occupant,

Le propriétaire,